

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 39

27 septembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

817-2006	Sécurité privée, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4443
837-2006	Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4443
848-2006	Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur	4443

Règlements et autres actes

820-2006	Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4445
821-2006	Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Mod.)	4449
822-2006	Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (Mod.)	4450
836-2006	Industrie de l'automobile — Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire (Mod.)	4451
838-2006	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	4451
	Sélection des ressortissants étrangers — Pondération	4465

Projets de règlement

Coiffeurs — Hull	— Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité	4477
------------------	---	------

Conseil du trésor

204239	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II	4479
--------	--	------

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés à la 1 ^{re} Rue, dans la Ville de Richelieu		4483
---	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 817-2006, 13 septembre 2006

Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité privée

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 134 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 septembre 2006 l'entrée en vigueur des articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de la Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23) entrent en vigueur le 15 septembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46931

Gouvernement du Québec

Décret 837-2006, 13 septembre 2006

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) est entrée en vigueur le 17 décembre 1993, à l'exception des articles 2 à 6, 8 à 10, des paragraphes 1^o,

2^o, 4^o, 6^o et 8^o à 10^o de l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1237-94 du 17 août 1994, a fixé au 31 octobre 1994 la date d'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 3, des articles 4, 6, 10 et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 827-96 du 3 juillet 1996, a fixé au 1^{er} octobre 1996 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 11 et de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et du paragraphe 6^o de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et du paragraphe 6^o de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) soit fixée au 13 septembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46935

Gouvernement du Québec

Décret 848-2006, 20 septembre 2006

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 septembre 2006, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46957

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 820-2006, 13 septembre 2006

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 43 est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 819-93 du 9 juin 1993, a approuvé le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 3 mars 2006, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. *b, e.1, i, i.1, j, r, t et u*)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts émises par une coopérative de services financiers ou par une compagnie d'assurance ainsi que par une société mutuelle d'assurance;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance ainsi que les contrats de rentes conclus par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5°, des mots «siège social» par le mot «siège».

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n^o 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. En outre des institutions admissibles mentionnées à l'article 28 de la Loi, les institutions suivantes sont des institutions admissibles et peuvent être inscrites auprès de l'Autorité :

1° une fédération constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

2° la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3° une compagnie d'assurance ainsi qu'une société mutuelle d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances.»

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité»;

2° par le remplacement des mots «président et directeur général» par les mots «président-directeur général».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de la fraction «1/15» par la fraction «1/25» et des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité» et du nombre «60» par le nombre «75».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité», de «30 juin» par «15 juillet» et de «31 décembre» par «15 décembre».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de la fraction «1/15» par la fraction «1/25» et des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité» et du nombre «60» par le nombre «75»;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité» et du nombre «60» par le nombre «75»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité» et de «31 décembre» par «15 décembre».

11. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«26. Une demande d'un fonds de sécurité visant à réduire de moitié, conformément à l'article 40.3.1 de la Loi, la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse membre de ce fonds doit être produite au plus tard le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime pour lequel la demande est formulée.

Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants :

1° la résolution du conseil d'administration du fonds de sécurité autorisant la demande;

2° la liste des caisses membres du fonds de sécurité;

3° les états financiers du fonds de sécurité pour l'année civile se terminant le 31 décembre précédant l'exercice comptable de prime.

27. Le rapport d'activités du fonds de sécurité visé à l'article 40.3.2 de la Loi couvre la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable de prime.

Ce rapport indique notamment :

1° toute méthode de calcul de toute cotisation décrétée ou exigée par le fonds de sécurité;

2° le montant de toute cotisation établie pour chacune des caisses membres d'un fonds de sécurité ou le montant total de ces cotisations ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies;

3° les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces caisses ou le montant total de ces sommes ainsi que la liste des caisses qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant;

4° les montants des prêts consentis et des subventions accordées à chacune de ces caisses et les conditions de remboursement des prêts;

5° les garanties de remboursements d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse membre du fonds de sécurité;

6° les accords conclus avec chacune de ces caisses, en vertu desquels les affaires de la caisse sont gérées par le fonds de sécurité durant une période déterminée, et les conditions de ces accords;

7° l'acquisition, en totalité ou en partie, de l'actif d'une caisse qui est membre du fonds de sécurité et les conditions d'une telle acquisition;

8° les mesures qui doivent être prises par chacune des caisses afin de corriger certaines de ses pratiques financières et administratives, mesures que le fonds de sécurité a déterminées à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à ces caisses;

9° le nom des caisses pour lesquelles elle a agi comme liquidateur ou séquestre;

10° le nom des caisses pour lesquelles elle a agi comme administrateur provisoire aux fins de la Loi sur les coopératives de services financiers;

11° la liste des caisses inspectées, le nombre et les dates des inspections de même que la liste des caisses non inspectées;

12° la liste des placements faits par le fonds de sécurité;

13° une description des activités et un état des opérations du fonds de sécurité.

28. Lorsqu'une caisse inscrite devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les caisses membres bénéficient d'une réduction de prime, cette caisse bénéficie ou perd le bénéfice, suivant le cas, de la réduction de la prime pour la période non écoulée de cet exercice. ».

12. Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de la fraction « 1/15 » par la fraction « 1/25 ».

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité », de « 30 juin » par « 15 juillet » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° une entente a été conclue entre l'Autorité et le syndic ou le liquidateur de l'institution ou de la banque, ou conclue entre l'Autorité et la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou conclue entre l'Autorité et un autre organisme qui administre un régime équivalent ou un autre organisme d'indemnisation; ».

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** Le signe officiel d'inscription auprès de l'Autorité est dans la forme suivante:



».

16. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **44.** Une institution inscrite qui désire informer le public que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis par l'Autorité ne peut employer, pour des fins publicitaires, que la mention « Inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité des marchés financiers ». ».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La transmission de l'état annuel et du rapport annuel à l'Autorité, en vertu de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La transmission d'un rapport du vérificateur de l'institution à l'Autorité en vertu de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou de la Loi sur les coopératives de services financiers tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.».

19. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, lorsque l'examen des affaires d'une institution a été effectué par l'Autorité conformément à l'article 42 de la Loi et, en tout ou en partie, en vertu d'une autre loi qui s'applique à l'institution, seule la partie des frais encourus attribuable exclusivement à l'examen effectué en vertu de l'article 42 de la Loi est à la charge de l'institution qui a fait l'objet de l'examen.»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

20. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège»;

2° par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

21. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège»;

3° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots «affiliée à» par les mots «membre de».

22. Les annexes II et IV de ce règlement sont modifiées:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège».

23. Les annexes V et VI de ce règlement sont modifiées:

1° par le remplacement des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers»;

2° par le remplacement, dans la rubrique 4, de la fraction «1/15» par la fraction «1/25».

24. Les annexes VII et VIII de ce règlement sont modifiées:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège».

25. Les articles 10, 12, 14, 16 à 18, 23, 25, 30, 33, 34, 39, 42 et 46 et les annexes III et IX de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Autorité des marchés financiers» et par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Pour la période d'exercice comptable de prime 2006-2007 débutant le 1^{er} mai 2006, la prime payable par une institution inscrite est réduite de 1/15 à 1/25 de 1 % conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où le premier versement de la prime à l'Autorité des marchés financiers aurait déjà été effectué, la prime sera ajustée lors du versement du solde, payable au plus tard le 15 décembre 2006.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46932

Gouvernement du Québec

Décret 821-2006, 13 septembre 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1038-99 du 8 septembre 1999, a approuvé le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté, le 2 septembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages *

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1^o 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour;

2^o 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46953

* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages approuvé par le décret n^o 1038-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4134), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Gouvernement du Québec

Décret 822-2006, 13 septembre 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1037-99 du 8 septembre 1999, a approuvé le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté, le 9 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière *

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1^o 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour;

2^o 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46933

* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1037-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4133), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Gouvernement du Québec

Décret 836-2006, 13 septembre 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— Rimouski

— Prélèvement du Comité paritaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski ;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, lors de son assemblée tenue le 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*, sous-par. 3)

1. Le titre du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski est modifié par l'insertion, après le mot « automobile » des mots « de la région ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski » par les mots « Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 1,00 \$ ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46934

Gouvernement du Québec

Décret 838-2006, 13 septembre 2006

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski a été approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin notamment d'instituer une nouvelle grille de sélection des immigrants de la catégorie de l'immigration économique, de préciser le lieu du dépôt d'une demande de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, de prévoir des cas de caducité de ces certificats, des conditions de délivrance du certificat d'acceptation et l'exemption, dans certains cas, du paiement des droits exigibles pour la délivrance de ces certificats;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce règlement afin notamment de prévoir la durée d'un engagement en faveur d'un enfant de la catégorie du regroupement familial, d'élargir le parrainage en faveur de personnes en situation de détresse et de préciser les conditions de délivrance d'un certificat de sélection pour ces personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b à b.4, c, c.1, c.2, c.3, d, e, f à f.1.0.2, f.1.2 à f.1.5, f.2 et g)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1. par le suivant:

«a) «Classification nationale des professions»: le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;»;

2° par la suppression, au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1., après «courtier en valeurs» de «mobi- lières»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe d.1 du paragraphe 1. par le suivant:

«d.1) «enfant à charge»: un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

i. il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

ii. il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il atteint l'âge de 22 ans ou il est devenu, avant cet âge, un époux ou un conjoint de fait et il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci en y suivant activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle;

iii. il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1111-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

4° par le remplacement du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1. par le suivant :

« e.1) « expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur) » : l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et humaines dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle rentable et licite dont il contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, à l'exclusion d'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ; » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphe g.1 à g.4 du paragraphe 1. par le suivant :

« g.1) « Liste des domaines de formation » : la publication portant ce titre et autorisée par le ministre, laquelle regroupe par section des diplômes dans des domaines de formation, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique ; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne peut viser les membres de sa famille qui ne sont pas au Canada, sauf s'ils sont déjà visés par un engagement souscrit en vertu du présent règlement. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des immigrants indépendants » par « de l'immigration économique » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « qui l'accompagne. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 5. Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit présenter sa demande de certificat de sélection au bureau d'immigration du Québec qui dessert :

a) le pays dont il a la nationalité, le statut de résident permanent ou le droit d'asile ;

b) le pays dans lequel il réside si, à la date du dépôt de la demande, il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an pour un séjour temporaire d'études ou de travail, il y fait de l'étude ou du travail sa principale activité et il y séjourne légalement ;

c) s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, s'il y a été légalement admis.

5.01. Un ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec peut présenter sa demande de certificat de sélection au Québec si :

a) dans le cas où le but principal du séjour est l'étude :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis ;

iii. il poursuit un programme d'études d'une durée de 12 mois ou plus dans un établissement d'enseignement au Québec ;

iv. si la durée du programme qu'il poursuit est de moins de 18 mois, il en a complété au moins la moitié ou, si cette durée est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de compléter le programme ;

b) dans le cas où le but principal du séjour est le travail :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis ;

iii. il a été légalement admis sur le territoire pour une période d'au moins un an ;

c) il est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et a perdu la citoyenneté canadienne.

5.02. Un ressortissant étranger doit présenter sa demande de certificat de sélection au Québec et cette demande est examinée au Québec :

a) lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a accepté de traiter sa demande de résidence permanente au Canada;

b) lorsque la protection prévue au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés lui a été conférée;

c) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial.

5.03. Une demande de certificat de sélection est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.»

4. Les articles 5.1 et 5.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.1.** Une demande de certificat d'acceptation est présentée au Québec ou à un bureau d'immigration du Québec responsable du traitement d'une telle demande. Elle est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.

5.2. Une demande d'engagement est présentée au Québec. Elle est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «catégorie», de «et sous-catégorie».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**7.** La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique à titre de travailleur qualifié, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, à l'exception du facteur «Adaptabilité» et, pour l'entrepreneur, des facteurs «Formation», «Âge», «Connaissances linguistiques», «Séjour et Famille au Québec» et «Projet d'affaires.»» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rejetée» par «refusée».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**8.** Tout ressortissant étranger dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée est convoqué à une entrevue de sélection.

Tout ressortissant de la sous-catégorie des investisseurs est convoqué à une entrevue de sélection, ainsi que tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse, à l'exception du ressortissant visé au paragraphe *a* de l'article 18 ou du ressortissant visé aux paragraphes *b* et *c* de cet article qui ne peut être rencontré alors que son dossier contient les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie travailleur qualifié ou travailleur autonome, est convoqué à une entrevue de sélection celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas le seuil de passage de sélection.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie entrepreneur, est convoqué à une entrevue de sélection celui qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire.»

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

«**15.1.** Le certificat de sélection devient caduc :

a) si le ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique ne présente pas sa demande de visa de résident permanent, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat ;

b) s'il a été délivré à la suite d'un engagement et que celui-ci devient caduc ou est annulé ;

c) si le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

d) si le ressortissant étranger obtient un nouveau certificat de sélection.

15.2. Le certificat d'acceptation du ressortissant étranger est valide pour la durée prévue au présent règlement.

Un certificat d'acceptation devient caduc si le ressortissant fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Un certificat d'acceptation devient caduc si le ressortissant étranger en obtient un nouveau pour le même motif de séjour temporaire.».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) catégorie de l'immigration économique.».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) est, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

i. une personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent ;

ii. une personne dont la qualité de personne à protéger est reconnue au Canada par le tribunal compétent ou par le ministre responsable de l'application de cette loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, de « et qu'il y représente » par « et qu'il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine ou qu'il représente » ;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, du suivant :

«*iv.* sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, que son bien-être physique, mental ou moral se trouverait fortement perturbé s'il ne pouvait demeurer au Québec et que son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave.».

12. L'article 21 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit :

«**21.** La catégorie de l'immigration économique comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans et visé à l'une des sous-catégories suivantes :

a) «travailleur qualifié» : il vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper ;

b) «entrepreneur» : il possède une expérience dans l'exploitation d'une entreprise d'au moins deux ans, qu'il a acquise au cours des cinq ans précédant la date de présentation de sa demande et il vient au Québec :

i. soit pour créer ou acquérir une entreprise pour la gérer lui-même, soit pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000,00 \$, si l'entreprise est :

— une entreprise agricole située et exploitée au Québec ;

— une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résident du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagne ;

ii. soit après avoir acquis, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000,00 \$, d'une entreprise décrite au sous-paragraphe *i*, pour la gérer lui-même ou pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « qui est désigné «travailleur autonome» s'il » par « «travailleur autonome» : il » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe *d*, de « qui est désigné «investisseur» s'il » par « «investisseur» : il » ;

4^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de :

«cet avoir net peut comprendre la valeur des capitaux propres de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, si ceux-ci lui appartiennent et sont investis dans une entreprise dans laquelle l'investisseur contrôle également des capitaux propres et a acquis de l'expérience en gestion ; » ;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa constituent des conditions au sens de l'article 98 (2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur qualifié et qui présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un ressortissant étranger de cette sous-catégorie qui n'en présente pas ; ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe *ii* par les suivants :

«ii. pour une période de 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 19 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée au premier alinéa de l'article 19, s'il est âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet ;

iii. pour une période de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 19 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 19, s'il est âgé de 16 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet ;

iv. pour une période de 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *c* ou *g* du premier alinéa de l'article 19 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.6* du premier alinéa par le suivant :

«*b.6*) ce résidant n'a pas été déclaré coupable au Canada, sous le régime du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de sa famille ou de sa parenté, de son époux, de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté ; cette condition disparaît, si le résidant a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou, s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la date de présentation de sa demande d'engagement ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *b.8* du premier alinéa, de « , à moins qu'il ne soit exempté de la présente condition en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, un résidant est exempté d'une condition prévue aux paragraphes *b.3*, *b.4* ou *b.6* à *b.8* du premier alinéa dans la mesure où il bénéficie de la même exemption en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

15. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « engagement », de « en faveur d'un enfant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2004, c. 3) est rendue alors que le garant réside au Québec, ou ».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«27. 1. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger domicilié au Québec appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection.

2. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection, s'il est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise.

Le ministre tient alors compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment parce que son intégrité physique est menacée. Il tient aussi compte notamment des qualités personnelles et des connaissances linguistiques du ressortissant étranger et des membres de la famille qui l'accompagnent, de la présence d'enfants à charge qui l'accompagnent, d'un lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de toute expérience de travail, rémunérée ou non, du ressortissant ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, de la démarche d'un garant conformément au présent règlement et, dans le cas d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18, de toute aide financière ou autre qui est offerte au ressortissant étranger au Québec.

3. Si le ressortissant étranger est visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre tient aussi compte :

a) si le ressortissant est un membre de la famille d'une personne visée à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, de la démarche d'un garant selon le paragraphe 1^o de l'article 40.1 ;

b) si le ressortissant étranger est majeur, de la démarche d'un garant selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 40.1;

c) s'il s'agit d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada et qu'il est un membre de la famille d'un résidant du Québec, du fait que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre, par ce résidant qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b*, *b.1* et *b.3* à *b.7* du premier alinéa de l'article 23 et à celles des articles 42 et 46.1 à 46.3 et dont la durée est celle prévue au sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 23.

4. Si le ressortissant étranger est visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre tient aussi compte de la démarche d'un garant selon le paragraphe 2^o de l'article 40.1.

5. Un certificat de sélection peut être délivré au membre de la famille qui va suivre un ressortissant étranger visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 18 si :

a) ce membre a été inclus dans la demande de ce ressortissant étranger ou a été ajouté à cette demande avant le départ de ce ressortissant pour le Québec;

b) ce membre présente sa demande à l'étranger dans un délai d'un an suivant la date à laquelle le ressortissant étranger s'établit au Québec et que ce dernier y réside toujours;

c) le garant visé à l'article 30 a souscrit un engagement en sa faveur.»

17. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par :

«28. Une personne morale peut présenter une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre pour être le garant d'un ressortissant visé au paragraphe *b* de l'article 18, d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 40.1, si cette personne morale : »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) a respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement souscrit envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigra-

tion et la protection des réfugiés ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«28.1. Un résidant du Québec et une personne morale visée à l'article 28 peuvent se joindre pour être les garants d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, s'ils présentent conjointement une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre et si ce résidant remplit les conditions suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans et est domicilié dans la région ou la localité prévue pour l'établissement du ressortissant;

b) il a respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement pris envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

c) il n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) il n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison;

e) il n'a pas été déclaré coupable au Canada de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire ou s'il a purgé sa peine infligée en vertu du Code criminel au moins 5 ans avant la date de présentation de la demande d'engagement;

f) il n'a pas été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe *e*, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée en vertu du droit étranger ne se soit écoulée avant la date de présentation de la demande d'engagement ;

g) il n'a pas, au cours des cinq ans précédant la date de présentation de sa demande d'engagement, fait l'objet relativement à son époux ou à son enfant d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visée à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48 à 50 ou 53 de cette loi ou, dans le cas contraire, il a remboursé tout arrérage exigible ;

h) il ne fait pas l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), c. C-29) ;

i) il n'est pas prestataire d'une aide financière de dernier recours. ».

19. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** De deux à cinq personnes formant un groupe peuvent être les garants d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, si elles présentent conjointement une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre et si chaque personne remplit les conditions prévues à l'article 28.1.

30. La démarche d'un garant visé à l'article 28, 28.1 ou 29 est considérée si le garant souscrit un engagement, conformément à la section III et sur le formulaire prescrit par le ministre, pour une durée d'un an dans le cas d'un ressortissant visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, sauf si le ministre est d'avis que le ressortissant ne sera pas en mesure de s'intégrer au marché du travail et que la sécurité physique de ce dernier n'est pas menacée là où il se trouve, auquel cas la durée de l'engagement est de trois ans.

Dans le cas d'un garant visé à l'article 28, la durée de l'engagement est de cinq ans, s'il s'agit d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 40.1. ».

20. Le titre de la sous-section 3 de la Section II de ce règlement est remplacé par « Catégorie de l'immigration économique ».

21. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**31.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa demande ou de celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, selon la situation la plus avantageuse au regard de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération. ».

22. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** L'appréciation de la demande du ressortissant étranger s'effectue en lui attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'annexe A applicables à sa sous-catégorie. ».

23. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Le ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique qui remplit les conditions suivantes :

a) il obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération au regard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévus à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage ;

b) dans le cas d'un entrepreneur sélectionné selon le critère 12.2 de cette grille, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant l'acquisition d'une entreprise qui y est visée ;

c) dans le cas d'un investisseur, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales du montant mentionné dans la convention d'investissement. ».

24. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, s'il est d'avis que le résultat obtenu

lors de l'appréciation de la demande conformément à la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A et au Règlement sur la pondération ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant de s'établir avec succès au Québec.».

25. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «des immigrants indépendants» par «de l'immigration économique»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «aux articles 25 et 97» par «à l'article 25»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

«*b*) pour la période prévue aux sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 23 ;»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre :

a) soit par un résident du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 23, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 44 à 46.3 ;

b) soit par une personne morale qui remplit les conditions prévues aux articles 28, 42 et 44 à 46.3.».

26. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

«**43.** Chacun des membres d'un groupe visé à l'article 29 ou un résident du Québec visé à l'article 28.1 et une personne morale visée aux articles 28 et 28.1 doivent de plus s'engager à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, y compris :» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne morale qui souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 40.1 est exemptée des obligations prévues au premier alinéa.».

27. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «Un résident du Québec», de «, autre que celui visé à l'article 28.1,».

28. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Une personne morale visée à l'article 28 ou une personne morale et un résident du Québec visés à l'article 28.1 sont présumés être en mesure de respecter leur engagement s'ils démontrent au ministre qu'ils disposent et devraient disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels établi selon l'annexe C.

Les obligations monétaires découlant d'un engagement antérieur doivent être prises en compte lors du calcul de la capacité financière de ces personnes.».

29. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. par le suivant :

«*iii.* de documents qui démontrent que lui-même ainsi que chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent disposent d'une assurance maladie et hospitalisation pour la première année de son séjour d'études au Québec ou des ressources financières nécessaires à l'achat, à son arrivée au Québec, d'une telle assurance ou qu'ils sont couverts par une entente de sécurité sociale en matière de santé ;» ;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de ce qui suit :

«*iii.* à maintenir, pendant la durée de son séjour, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même et chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent, sauf s'il est couvert par une entente de sécurité sociale en matière de santé pendant la durée de son séjour ;» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du paragraphe 5., de «36» par «37» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

«5.1. Dans le cas de l'enfant mineur, la durée de son certificat est la même que celle du certificat d'acceptation ou du permis de travail de la personne titulaire de l'autorité parentale qu'il accompagne ou, à défaut, de 14 mois.

5.2. Dans le cas d'un programme dispensé par un établissement d'enseignement qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le certificat d'acceptation est délivré pour une durée d'au plus 13 mois.»;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9., de ce qui suit :

«ou qui est un enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de «du troisième alinéa de l'article 5» par «de l'article 5.02».

31. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «économiques» ;

2° par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3., de «économiques» ;

3° par la suppression de la troisième phrase du paragraphe 4.

32. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des immigrants indépendants» par «de l'immigration économique» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «travailleur», de «qualifié».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ressortissant étranger qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est exempté du paiement des droits exigibles pour un certificat d'acceptation.» ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la

Loi sur l'instruction publique est exempté du paiement des droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat d'acceptation.

Le ressortissant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation pour étudier qui présente une nouvelle demande de certificat avant la date d'expiration de son certificat, afin de poursuivre ses études dans un programme ou un niveau d'études dont la durée est inférieure à celle du programme ou niveau d'études pour lequel il s'est vu délivrer un certificat d'acceptation, est exempté du paiement des droits exigibles pour l'examen de cette nouvelle demande.».

34. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2° et après «travailleur», de «qualifié».

35. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A
(a. 7, 32, 38 et 40)

GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

FACTEURS	CRITÈRES
1. Formation	1.1 Niveau de scolarité
	<i>a)</i> diplôme d'études secondaires générales
	<i>b)</i> diplôme d'études secondaires professionnelles
	<i>c)</i> diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	<i>d)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	<i>e)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	<i>f)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
	<i>g)</i> diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein
	<i>h)</i> diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle
	<i>i)</i> diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle

FACTEURS**CRITÈRES**

1.2 Diplôme du Québec

Diplôme d'études délivré par un établissement d'enseignement du Québec, au Québec ou à l'étranger, diplôme ou formation déterminés par un règlement du gouvernement comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementés au Québec ainsi que diplôme ou formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné.

1.3 Domaines de formation

Diplôme de l'une des sections suivantes d'un domaine de la Liste des domaines de formation.

section A des domaines
section B des domaines
section C des domaines
section D des domaines
section E des domaines

Le diplôme doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé à temps plein durant au moins un an, au cours des cinq années précédant cette demande, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant étranger est retenue.

1.4 Deuxième spécialité

Diplôme dans une deuxième spécialité obtenu au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de certificat de sélection.

2. Expérience

2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

moins de 6 mois
6 à 11 mois
12 à 23 mois
24 à 35 mois
36 à 47 mois
48 mois ou plus

FACTEURS**CRITÈRES**

L'expérience doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

6 mois
1 an
1 an et demi
2 ans
2 ans et demi
3 ans
3 ans et demi
4 ans
4 ans et demi
5 ans ou plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

2.3 Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur

6 mois
1 an
1 an et demi
2 ans
2 ans et demi
3 ans
3 ans et demi
4 ans
4 ans et demi
5 ans
5 ans et demi
6 ans
6 ans et demi
7 ans
7 ans et demi ou plus

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
	2.4 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	4. Connaissances linguistiques	4.1 Français
	6 mois		a) interaction orale
	1 an		b) compréhension écrite
	1 an et demi		4.2 Anglais
	2 ans		a) interaction orale
	2 ans et demi		b) compréhension écrite
	3 ans		
	3 ans et demi		
	4 ans	5. Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec
	4 ans et demi		a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
	5 ans		b) séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
	5 ans et demi		c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité
	6 ans		d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité
	6 ans et demi		e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine
	7 ans		f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois
	7 ans et demi ou plus		g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois
3. Âge	18 ans		Le séjour, autre que celui visé au paragraphe <i>e</i> , doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.
	19 ans		
	20 ans		
	21 ans		
	22 ans		
	23 ans		
	24 ans		
	25 ans		
	26 ans		
	27 ans		
	28 ans		
	29 ans		
	30 ans		
	31 ans		
	32 ans		
	33 ans		
	34 ans		
	35 ans		
	36 ans		
	37 ans		
	38 ans		
	39 ans		
	40 ans		
	41 ans		
	42 ans		
	43 ans		
	44 ans		
	45 ans		
	46 ans		
	47 ans		
	48 ans		
	49 ans		
	50 ans		
			Le séjour visé au paragraphe <i>e</i> doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.
			5.2 Famille au Québec
			Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne :
			a) son époux ou son conjoint de fait
			b) son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur
			c) son grand-père ou sa grand-mère
			d) son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne	6.1 Niveau de scolarité	6.4 Deuxième spécialité	Diplôme dans une deuxième spécialité obtenu au cours des dix années précédant la date de la demande de certificat de sélection.
	<ul style="list-style-type: none"> a) diplôme d'études secondaires générales b) diplôme d'études secondaires professionnelles c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein f) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle ou plus 	6.5 Durée de l'expérience professionnelle	6 à 11 mois 12 mois ou plus
	6.2 Diplôme du Québec	Diplôme d'études délivré par un établissement d'enseignement du Québec, au Québec ou à l'étranger, diplôme ou formation déterminés par un règlement du gouvernement comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementés au Québec ainsi que diplôme ou formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné.	L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande de certificat de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.
6.3 Domaines de formation	Diplôme de l'une des sections suivantes d'un domaine de la Liste des domaines de formation.	6.6 Âge	18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans 24 ans 25 ans 26 ans 27 ans 28 ans 29 ans 30 ans 31 ans 32 ans 33 ans 34 ans 35 ans 36 ans 37 ans 38 ans 39 ans 40 ans 41 ans 42 ans 43 ans 44 ans 45 ans
	<ul style="list-style-type: none"> section A des domaines section B des domaines section C des domaines section D des domaines section E des domaines 		
	Le diplôme doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé à temps plein durant au moins un an, au cours des cinq années précédant cette demande, une profession reliée au diplôme obtenu.		
	S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant étranger est retenue.		

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
7. Offre d'emploi validée	<p>46 ans 47 ans 48 ans 49 ans 50 ans</p> <p>6.7 Connaissances linguistiques</p> <p>a) interaction orale en français b) compréhension écrite en français</p> <p>7.1 Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal</p> <p>7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal</p>		<p>– un employeur qui exploite une entreprise au Québec depuis plus de 12 mois s'engage par écrit à lui réserver cet emploi et ce ressortissant s'engage par écrit à occuper cet emploi dès son admission au Canada.</p> <p>La région métropolitaine de Montréal comprend les territoires à l'égard desquels les conférences régionales des élus de Montréal, de Laval et de Longueuil, instituées en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, exercent leurs activités.</p>
	<p>Une offre d'emploi validée est celle effectuée par un employeur au Québec au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne pour un emploi permanent et à temps plein qui satisfait, de plus, aux conditions suivantes :</p> <p>– l'emploi est d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions et le travailleur remplit les conditions d'accès à la profession au sens de cette classification ;</p> <p>– l'emploi n'est pas visé au groupe intermédiaire 647 de la Classification nationale des professions (personnel de soutien familial et de garderie) ;</p> <p>– son embauchage au Québec entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, en fondant l'évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances, ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier concerné ;</p> <p>– son embauchage au Québec ne nuit ni n'est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi du ressortissant étranger, ni à l'emploi d'une autre personne concernée par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;</p>		<p>8. Enfants</p> <p>8.1 12 ans ou moins</p> <p>8.2 13 à 21 ans</p> <p>Un enfant désigne un enfant à charge du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger et un enfant à charge citoyen canadien qui l'accompagne.</p> <p>9. Capacité d'autonomie financière</p> <p>Souscription par le travailleur qualifié, le travailleur autonome ou l'entrepreneur, sur le formulaire fourni par le ministre, d'un contrat par lequel il s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de trois mois.</p> <p>Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à ces besoins essentiels ; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à ces besoins essentiels.</p> <p>Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la délivrance du certificat de sélection.</p>

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
10. Adaptabilité	<p>Appréciation globale du ressortissant selon les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – connaissance du Québec, notamment quant au marché du travail, au secteur économique dans lequel il compte œuvrer et aux conditions de vie; – démarches effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique, notamment pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais ou pour obtenir un permis d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, ainsi que toute autre démarche visant à faciliter son intégration; – qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles, notamment son habileté à mettre en valeur ses acquis et réalisations, sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration ou toute autre considération liée à son projet d'immigration. 		<ul style="list-style-type: none"> b) faisabilité du projet, notamment quant au secteur d'activité visé, à l'envergure du projet, à la stratégie de mise en œuvre et d'exploitation et au choix de la région de réalisation du projet ainsi que des motifs qui le justifient c) ressources financières pertinentes pour réaliser son projet d'affaires
11. Ressources financières	<p>Avoir net obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 000 \$ 75 000 \$ 100 000 \$ 125 000 \$ 150 000 \$ 175 000 \$ 200 000 \$ 250 000 \$ 300 000 \$ 350 000 \$ 400 000 \$ 450 000 \$ 500 000 \$ ou plus 	13. Convention d'investissement	<p>12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec</p> <p>L'entreprise au Québec doit être une entreprise décrite au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 21, mais elle ne doit pas avoir été acquise au cours des cinq années précédant la présentation de la demande par un autre ressortissant étranger qui a obtenu un certificat de sélection à titre d'entrepreneur.</p> <p>Conforme aux dispositions du règlement».</p>
12. Projet d'affaires	<p>12.1 Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exploration du marché, notamment quant aux connaissances acquises sur la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec, quant aux démarches effectuées pour connaître le secteur d'activité et quant aux actions entreprises pour créer des liens avec la communauté d'affaires québécoise 	<p>36. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2006.</p> <p>46936</p> <p>A.M., 2006</p> <p>Arrêté numéro AM 2006-012 de la ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 15 septembre 2006</p> <p>Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)</p> <p>CONCERNANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers</p> <p>LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES</p> <p>VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers ;</p>	

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n^o 838-2006 du 13 septembre 2006 qui entre en vigueur le 16 octobre 2006 et qui remplace, entre autres, l'annexe A de ce règlement;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,*
LISE THÉRIAULT

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

1. La pondération des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), les seuils éliminatoires pour certains facteurs ou critères et les seuils de passage pour l'ensemble des facteurs qui s'appliquent au ressortissant étranger, avec ou sans époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, qui demande un certificat de sélection sont, par sous-catégorie d'immigrants, les suivants :

SOUS-CATÉGORIE I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ

Facteur 1. Formation

Maximum = 29

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité Maximum = 13 Seuil éliminatoire = 2	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	10
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	11
	h) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle	13
	i) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	13
1.2 Diplôme du Québec	Diplôme du Québec ou l'équivalent	6
1.3 Domaines de formation Maximum = 12	Section A des domaines	12
	Section B des domaines	9
	Section C des domaines	5
	Section D des domaines	1
	Section E des domaines	0
1.4 Deuxième spécialité		2

Facteur 2. Expérience**Maximum = 9**

	Critères	Points
2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié	moins de 6 mois	0
	6 à 11 mois	2
	12 à 23 mois	4
	24 à 35 mois	6
	36 à 47 mois	7
	48 mois et plus	9

Facteur 3. Âge**Maximum = 18**

	Critères	Points
	18 à 35 ans	18
	36 ans	14
	37 ans	10
	38 ans	6
	39 ans	4
	40 ans	2
	41 à 50 ans	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	0 à 16
	b) compréhension écrite	0
4.2 Anglais	a) interaction orale	0 à 6
	b) compréhension écrite	0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 9**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec Maximum = 6	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	4
	b) séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein	6
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	4
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	6
	e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	0
	f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
	g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2
5.2 Famille au Québec Maximum = 3	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne**Maximum = 18**

	Critères	Points
6.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	0
Maximum = 3	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	2
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	2
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	f) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle ou plus	3
	6.2 Diplôme du Québec	Diplôme du Québec ou l'équivalent
6.3 Domaine de formation	section A des domaines	3
Maximum = 3	section B des domaines	2
	section C des domaines	1
	section D des domaines	0
	section E des domaines	0
	6.4 Deuxième spécialité	
6.5 Durée de l'expérience professionnelle	6 à 11 mois	1
	12 mois et plus	1
6.6 Âge	18 à 35 ans	3
	36 ans	2
	37 ans	2
	38 ans	2
	39 ans	1
	40 ans	1
	41 à 50 ans	0
6.7 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	0 à 6
	b) compréhension écrite en français	0

Facteur 7. Offre d'emploi validée**Maximum = 10**

	Critères	Points
7.1	Offre d'emploi validé dans la région métropolitaine de Montréal	5
7.2	Offre d'emploi validé à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal	10

Facteur 8. Enfants**Maximum = 8**

	Critères	Points
8.1	pour chaque enfant de 12 ans ou moins	4
8.2	pour chaque enfant de 13 à 21 ans	2

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière**Maximum = 1**

	Critères	Points
Seuil éliminatoire = 1	Souscription d'un contrat	1

Facteur 10. Adaptabilité**Maximum = 8**

	Critères		Points
	Appréciation globale		0 à 8
Examen préliminaire	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	53 points	106 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 5	50 points	87 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	60 points	124 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 6	57 points	105 points
Sélection	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	59 points	114 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous	68 points	132 points

**SOUS-CATÉGORIE II
TRAVAILLEUR AUTONOME****Facteur 1. Formation****Maximum = 17**

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
Maximum = 13	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	10
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	11
	h) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle	13
	i) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	13
	1.2 Diplôme du Québec	Diplôme du Québec ou l'équivalent
1.3 Domaines de formation	Sections A à E des domaines	0
1.4 Deuxième spécialité		2

Facteur 2. Expérience**Maximum = 15**

	Critères	Points
2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome	Moins de 2 ans	0
	2 ans	7
	2 ans et demi	9
	3 ans	11
Seuil éliminatoire = 7	3 ans et demi	13
	4 ans ou plus	15

Facteur 3. Âge**Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 35 ans	10
	36 ans	8
	37 ans	6
	38 ans	4
	39 à 45 ans	2
	46 à 50 ans	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	0 à 16
	b) compréhension écrite	0
4.2 Anglais	a) interaction orale	0 à 6
	b) compréhension écrite	0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 9**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec Maximum = 6	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	4
	b) séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein	6
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	4
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	6
	e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2
	f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
	g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2
5.2 Famille au Québec Maximum = 3	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne**Maximum = 18**

	Critères	Points
6.1 Niveau de scolarité Maximum = 3	a) diplôme d'études secondaires générales	0
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	2
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1

	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	2
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	f) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle ou plus	3
6.2 Diplôme du Québec	Diplôme du Québec ou l'équivalent	1
6.3 Domaines de formation	Section A des domaines	3
	Section B des domaines	2
Maximum = 3	Section C des domaines	1
	Section D des domaines	0
	Section E des domaines	0
6.4 Deuxième spécialité		1
6.5 Durée de l'expérience professionnelle	6 à 11 mois	1
	12 mois et plus	1
6.6 Âge	18 à 35 ans	3
	36 ans	2
	37 ans	2
	38 ans	2
	39 ans	1
	40 ans	1
	41 à 50 ans	0
6.7 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	0 à 6
	b) compréhension écrite en français	0
Facteur 9. Capacité d'autonomie financière		Maximum = 1
	Critères	Points
Seuil éliminatoire = 1	Souscription d'un contrat	1
Facteur 10. Adaptabilité		Maximum = 8
	Critères	Points
	Appréciation globale	0 à 8
Facteur 11. Ressources financières		Maximum = 6
	Critères	Points
Avoir net	Avoir net obtenu licitement	
Seuil éliminatoire = 4	Moins de 100 000 \$	0
	100 000 \$	4
	125 000 \$	5
	150 000 \$	5
	175 000 \$	5
	200 000 \$ ou plus	6

Examen préliminaire	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	38 points	80 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	47 points	98 points
Sélection	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	47 points	88 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous	56 points	106 points

SOUS-CATÉGORIE III ENTREPRENEUR

Facteur 1. Formation

Maximum = 13

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	10
	g) diplôme d'études universitaire de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	11
	h) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle	13
	i) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	13
1.2 Diplôme du Québec	Diplôme du Québec ou l'équivalent	0
1.3 Domaines de formation	Sections A à E des domaines	0
1.4 Deuxième spécialité		0

Facteur 2. Expérience

Maximum = 10

	Critères	Points
2.3 Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur	Moins de 2 ans	0
	2 ans	6
	2 ans et demi	7
	3 ans	8
	3 ans et demi	8
Seuil éliminatoire = 6	4 ans	9
	4 ans et demi	9
	5 ans et plus	9
		10

Critère 3. Âge**Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 35 ans	10
	36 ans	8
	37 ans	6
	38 ans	4
	39 à 45 ans	2
	46 à 50 ans	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	0 à 16
	b) compréhension écrite	0
4.2 Anglais	a) interaction orale	0 à 6
	b) compréhension écrite	0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 9**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec Maximum = 6	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	4
	b) séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein	6
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	4
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	6
	e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	5
		si selon facteur 12.1 ; 2
		si selon facteur 12.2 1
	f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
	g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2
5.2 Famille au Québec Maximum = 3	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière**Maximum = 1**

	Critères	Points
Seuil éliminatoire = 1	Souscription d'un contrat	1

Facteur 10. Adaptabilité**Maximum = 5**

	Critères	Points
	Appréciation globale	0 à 5

Facteur 11. Ressources financières**Maximum = 10**

	Critères	Points
Seuil éliminatoire = 6	Moins de 300 000 \$	0
	300 000 \$	6
	350 000 \$	7
	400 000 \$	8
	450 000 \$	9
	500 000 \$ ou plus	10

Facteur 12. Projet d'affaires**Maximum = 30**

	Critères	Points
12.1 Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	a) exploration du marché	0 à 10
	b) faisabilité du projet	0 à 15
	c) ressources financières	0 ou 5
Seuil éliminatoire = 18		

OU

12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec		0 ou 30
---	--	---------

Seuil éliminatoire = 30

Examen préliminaire	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	2, 9 et 11	13 points	21 points

Sélection	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Examen de la demande selon le facteur 12.1			
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	50 points	110 points

OU

Sélection	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Examen de la demande selon le facteur 12.2			
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	60 points	110 points

**SOUS-CATÉGORIE IV
INVESTISSEUR****Facteur 1. Formation****Maximum = 13**

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales	4
	sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	

	<i>d)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	<i>e)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	<i>f)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	10
	<i>g)</i> diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	11
	<i>h)</i> diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle	13
	<i>i)</i> diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	13
1.2 Diplôme du Québec	Diplôme du Québec ou l'équivalent	0
1.3 Domaine de formation	Sections A à E des domaines	0
1.4 Deuxième spécialité		0

Facteur 2. Expérience **Maximum = 10**

	Critères	Points
2.4 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	Moins de 3 ans	0
	3 ans	6
	3 ans et demi	7
Seuil éliminatoire = 6	4 ans	8
	4 ans et demi	9
	5 ans ou plus	10

Facteur 3. Âge **Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 35 ans	10
	36 ans	8
	37 ans	6
	38 ans	4
	39 à 45 ans	2
	46 à 50 ans	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques **Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	<i>a)</i> interaction orale	0 à 16
	<i>b)</i> compréhension écrite	0
4.2 Anglais	<i>a)</i> interaction orale	0 à 6
	<i>b)</i> compréhension écrite	0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec **Maximum = 9**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	<i>a)</i> séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	4
Maximum = 6	<i>b)</i> séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein	6
	<i>c)</i> séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	4
	<i>d)</i> séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	6

	e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2
	f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
	g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
Maximum = 3	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 10. Adaptabilité**Maximum = 5**

Critères	Points
Appréciation globale	0 à 5

Facteur 13. Convention d'investissement**Maximum = 25**

Critères	Points
Conforme aux dispositions du règlement	0 ou 25

Seuil éliminatoire = 25

Sélection	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	40 points	94 points

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers édicté par l'arrêté ministériel 1996 du 9 septembre 1996.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2006.

46958

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement du Comité paritaire et autres
règlements de ce comité

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais une demande concernant l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull en haussant le montant du prélèvement hebdomadaire des artisans de 2,50 \$ à 3,00 \$.

Il vise également à faire augmenter de 5,00 \$ à 75,00 \$ l'allocation de présence dans le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull.

Enfin, ce projet de règlement va permettre d'actualiser le nom des quatre règlements généraux afin d'inclure les modifications du nom du décret et du nom du comité paritaire à la suite des fusions municipales survenues dans l'Outaouais.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais, ce décret assujettit 108 employeurs, 312 artisans et 313 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Claudine Robitaille, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec

(Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 646-4926, télécopieur: 418 644-6969, courrier électronique: claudine.robitaille@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull¹ et d'autres règlements de ce comité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g, h, i et l)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «du district de Hull» par les mots «de l'Outaouais».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Hull» par le mot «l'Outaouais».
3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du district de Hull» par les mots «de l'Outaouais».
4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2,50 \$» par le montant «3,00 \$».
5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'ouvrier».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982), ont été apportées par le décret numéro 556-92 du 8 août 1992 (1992, G.O. 2, 3121). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

6. Le titre du Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2)² est modifié par le remplacement des mots « du district de Hull » par les mots « de l'Outaouais ».

7. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de « décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures » par « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ».

8. Le titre du Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 3)³ est modifié par le remplacement des mots « du district de Hull » par les mots « de l'Outaouais ».

9. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de « décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures » par « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ».

10. Le titre du Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8)⁴ est remplacé par le suivant : « Règlement concernant les allocations de présence du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais ».

11. L'article 1.00 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.00.** Tout membre du comité paritaire reçoit pour chaque assemblée à laquelle il assiste, une allocation de présence de 75 \$. ».

12. L'article 2.00 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46956

² Le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

³ Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 3), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

⁴ Le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 204239, 12 septembre 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modification à l'annexe II

CONCERNANT des modifications des annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de Riverside satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications des annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : «le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : «le Syndicat de l'enseignement de Riverside».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2005, par les C.T. numéros 203155 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 279), 203156 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 280), 203185 du 19 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 365), 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613) et 203919 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2905) et par les articles 57 du chapitre 32 des lois de 2004, 289 du chapitre 32 des lois de 2005, 66 du chapitre 25 des lois de 2004 et 289 du chapitre 32 des lois de 2005.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2005, par les C.T. numéro 203185 du 19 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 365) et 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2005, par les C.T. numéros 203155 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 279), 203156 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 280), 203185 du 19 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 365), 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613) et 203919 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2905) et par les articles 58 du chapitre 32 des lois de 2004, 290 du chapitre 32 des lois de 2005, 67 du chapitre 25 des lois de 2004 et 290 du chapitre 32 des lois de 2005.

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : «le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne».

4. Les modifications prévues aux articles 1 à 3 ont effet à la date indiquée en regard de chacun des organismes suivants :

1^o Syndicat de l'enseignement de Riverside 1^{er} janvier 2006;

2^o Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne 1^{er} mars 2006.

46955

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0054-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 septembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés à la 1^{re} Rue, dans la Ville de Richelieu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain se sont produits en bordure de la 1^{re} Rue, dans la Ville de Richelieu;

CONSIDÉRANT que ces glissements de terrain ont causé des dommages à une section de cette rue, en plus de miner sérieusement sa stabilité, et que des travaux de réparation et de stabilisation sont absolument nécessaires afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Richelieu pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation d'une section de la 1^{re} Rue;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Richelieu, située dans la circonscription électorale de Chambly, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation d'une section de la 1^{re} Rue, en raison de glissements de terrain.

Québec, le 8 septembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46925

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-26)	4445	M
Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	4449	M
Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	4450	M
Coiffeurs — Hull — Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4477	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull — Prélèvement du Comité paritaire et autres règlements de ce comité (L.R.Q., c. D-2)	4477	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	4451	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (L.R.Q., c. D-9.2)	4450	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (L.R.Q., c. D-9.2)	4449	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	4451	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération (L.R.Q., c. I-0.2)	4465	N
Industrie de l'automobile — Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4451	M
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur (Loi sur la refonte des lois et règlements, L.R.Q., c. R-3)	4443	
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 70)	4443	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des dommages causés à la 1 ^{re} Rue, dans la Ville de Richelieu	4483	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1	4479	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II	4479	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Sécurité privée, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4443	
(2006, c. 23)		
Sélection des ressortissants étrangers	4451	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération	4465	N
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		